

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE  
CANTON DE MALZEVILLE  
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES**

**ARRETE DU MAIRE  
instituant une obligation de ramassage des déjections**

Le Maire de Bouxières aux Dames,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1<sup>re</sup> classe.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services et le gardien de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Frouard.

Fait à Bouxières aux Dames, 5 août 2005

Le Maire,  
G. HAQUIN